

Adoption des articles du décret sur l'enseignement public, lors de la séance du 4 septembre 1790

Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Dupont de Nemours Pierre Samuel. Adoption des articles du décret sur l'enseignement public, lors de la séance du 4 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 560;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8175_t1_0560_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

que de loin, et presque sans qu'ils s'en aperçoivent.

Ne craignez pas que la morale ne se développe pas assez, qu'elle perde de sa rectitude : c'est du choc des intérêts que se compose sa véritable direction ; c'est dans le mouvement et l'action générale qu'elle se façonne et s'épure. Le grand art de vos maîtres doit être d'entourer vos enfants de circonstances où ils soient forcés de raisonner et d'agir, de leur offrir des difficultés à vaincre et la gloire après les avoir vaincues.

C'était dans les exercices et les jeux que les jeunes Spartiates se dressaient à la discipline de Lyncurque, et que la Constitution de leur patrie passait dans leur tempérament : vous n'aurez de patrie, vous n'aurez de constitution, que quand vous les aurez mises dans les habitudes de vos concitoyens. Que votre société naissante soit en tout l'image de celle que vous venez d'organiser ; qu'elle ait ses officiers, ses administrateurs, ses fonds communs, ses juges ; et elle vous formera des soldats, des financiers, des magistrats et des législateurs ; des orateurs, des négociateurs, vous n'en manquerez pas davantage. Il faudra bien qu'ils apprennent à manier les passions et à concilier les intérêts. De la science, ne les en tourmentez pas. L'émulation, l'ardeur de se distinguer, feront plus en un mois, sur des enfants de dix ans que les bonbons, les menaces et le fouet sur des poupées de quatre : alors vous trouverez, dans vos élèves, des instituteurs pour vos élèves, et l'étude deviendra une partie de leurs jeux. Que si vous portez vos vues jusqu'à l'héritier du trône, vous lui appliquerez encore ces principes d'éducation publique, vous associerez à ses exercices et à ses jeux l'élite de votre jeunesse. Dans les différentes divisions d'enfants de son âge, il en sera choisi chaque semaine un certain nombre des plus sages, des plus instruits, pour les approcher de lui. Ils formeront sa cour et sa garde, ils l'entoureront des vertus de son âge, et il sentira à chaque instant la nécessité d'être plus vertueux que ceux auxquels il doit commander.

On observera que les fonds destinés aujourd'hui à l'enseignement sont dispersés sur différentes caisses et différentes natures de revenus, sur les postes, sur les recettes générales, sur les fermes et sur les domaines ; on trouvera des écoles d'équitation mêlées avec des écoles d'institution publique ; le collège de Louis-le-Grand, très riche et très favorisé, jouit de 15,600 livres, à titre d'indemnités des droits d'entrée sur les vins, etc. Le comité a pensé que les écoles d'équitation ne devaient point être entretenues aux dépens de la nation, que le collège de Louis-le-Grand ne devait jouir d'aucune indemnité particulière : voici, en conséquence, le décret qu'il a l'honneur de vous présenter :

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

« Art. 1^{er}. La somme de 15,600 accordée au collège de Louis-le-Grand sera supprimée de la dépense du Trésor public.

« Art. 2. Les sommes payées aux divers collèges et universités de provinces sur les domaines et bois, sur les recettes générales, sur la ferme générale, seront, à compter du 1^{er} janvier 1791, assignées sur la recette des districts respectifs auxquels ces établissements appartiennent.

« Art. 3. Pour cet effet, il sera, dans le délai d'un mois, dressé et arrêté au conseil du roi des états desdites sommes par départements.

« Art. 4. Ces états seront ensuite remis au comité des finances qui en rendra compte à l'Assemblée ; et sur un décret sanctionné par le roi, les états seront respectivement adressés aux directoires des départements, pour en faire la distribution sur les recettes des districts où seront situés les établissements auxquels ces sommes seront dues.

« Art. 5. La distribution faite, les directoires des départements en adresseront deux états dûment certifiés au ministre des finances, qui remettra l'un au dépôt de l'administration, l'autre au Trésor public.

« Art. 6. Chaque année les receveurs de district remettront au Trésor public, en déduction de leur recette, l'état des paiements qu'ils auront faits desdites sommes sur le vu des quittances par le directoire du district.

« Art. 7. Il ne sera accordé aucuns fonds pour les écoles d'équitation, à compter du 1^{er} janvier 1791.

« Art. 8. Il sera payé provisoirement une somme de 15,600 livres par an à l'école gratuite de dessin de Paris, à compter du 1^{er} octobre prochain.

M. Gossin présente une motion pour l'établissement d'écoles nationales. (*Voy. ce document annexé à la séance de ce jour.*)

Plusieurs membres proposent d'aller aux voix sur les articles du comité.

M. le Président met successivement aux voix ces huit articles. Ils sont adoptés.

INSTRUCTION DES SAGES-FEMMES.

M. Lebrun, rapporteur. L'instruction des sages-femmes est une partie importante de l'enseignement public ; mais il faut que cette instruction se trouve partout, et ce n'est pas un seul individu qui peut la répandre dans tout le royaume. Chaque département doit avoir la sienne ; ce n'est que par là qu'elle sera réellement utile. Ce n'est plus alors une charge nationale, mais une charge propre à chaque département ; elle doit être acquittée ou par les départements, sur des fonds particuliers, ou sur la portion de fonds publics qui seront destinés aux dépenses de l'éducation publique. L'article de 5,500 livres ne peut être regardé désormais que comme un traitement particulier ; et c'est au comité des pensions d'en proposer à l'Assemblée, ou la conservation, ou la suppression, ou la réduction. En conséquence, nous vous proposons le renvoi au comité des pensions.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Camus présente des observations relativement à M^{mes} de Coudray et du Contenceau ; l'Assemblée nationale décrète que la dame du Coudray sera renvoyée au comité des pensions sur les demandes qu'elle pourra y présenter ; qu'à l'égard de la dame de Contenceau, son traitement lui sera conservé par provision, à la charge par elle de continuer ses instructions, aussi par provision ; et les comités de Constitution et de mendicité sont chargés de présenter à l'Assemblée un plan pour l'instruction des sages-femmes dans les départements.

BATIMENTS EMPLOYÉS AU SERVICE PUBLIC.

M. Lebrun, rapporteur. Tous les articles de